

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18001968

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. H.
c/ commune de Marseille

Mme Hélène Siquier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 mars 2018 et le 17 octobre 2018, M. H., demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement de forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 24 janvier 2018 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

2°) d'ordonner la restitution de la somme de 17 euros correspondant au montant du forfait de post-stationnement acquitté le 13 février 2018.

Il soutient que :

- la collectivité n'établit pas que l'agent assermenté n° 365796 ayant établi et délivré l'avis de paiement forfait de post-stationnement a été régulièrement désigné par l'autorité visée par l'article R. 2333-120-9 du code général des collectivités territoriales et fait l'objet d'un enregistrement dans le recueil tenu à cet effet prévu par les mêmes dispositions ;

- l'imprécision du lieu de stationnement mentionné dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement le prive d'une garantie substantielle ;

- l'absence d'identification de l'autorité signataire sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, que la seule mention « signé » ne compense pas, méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- la commune de Marseille n'apporte pas la preuve qui lui incombe qu'un agent assermenté a confirmé par son propre constat, sur place, la réalité du défaut de paiement de la redevance de stationnement, laquelle ne peut, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978, être établie par l'utilisation des données collectées au moyen du procédé de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) ;

- la commune ne l'a pas informé du traitement algorithmique des données auquel elle a eu recours ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 juin 2018 et le 11 décembre 2018, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'agent ayant établi le forfait de post-stationnement était assermenté ;
- le dispositif de contrôle des véhicules par lecture automatique des plaques d'immatriculation nécessite une intervention humaine effective afin de procéder à l'établissement de chaque avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ;
- l'indication du tronçon de voie constituant une zone ininterrompue de places de stationnement payant, assortie de données de géolocalisation, est suffisamment précise ;
- le dispositif de contrôle mis en place par la Ville de Marseille ne recourt pas à un traitement algorithmique, une intervention humaine étant indispensable pour l'émission d'un forfait de post-stationnement ;
- aucune disposition ne fait obligation de faire figurer le nom de l'agent assermenté sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement ;
- M. H. ne s'est pas acquitté, en tout état de cause, de la redevance de stationnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté n° 2017_01127_VDM portant expérimentation du dispositif de verbalisation assistée par ordinateur – lecture automatique de plaques d'immatriculation (LAPI – VAO) sur la commune de Marseille pour une durée de dix-huit mois du 1er septembre 2017 au 28 février 2019.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Siquier a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur H. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement à raison de l'occupation, le 24 janvier 2018 à 16 heures 15, d'un emplacement situé au 26 – 50 rue du Commandant Rolland à Marseille (Bouches-du-Rhône).

2. Il résulte de l'instruction, et en particulier de l'arrêté du 27 juillet 2017 du maire de Marseille que la commune a mis en place un dispositif permettant le contrôle des véhicules immobilisés sur la voie publique par lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et interrogation d'un serveur de tickets centralisant tous les titres de stationnement valides au moment

du contrôle. En l'absence ainsi constatée de titre de stationnement, un agent assermenté situé à distance, contrôle, sur un écran d'ordinateur, la bonne transcription de la plaque d'immatriculation dans le système LAPI, ainsi que la position du véhicule dans une zone de stationnement payant, relevée au moyen d'un système de localisation par satellite (coordonnées dites « GPS »), et établit, le cas échéant, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Par suite, contrairement à ce que soutient M. H, les forfaits de post-stationnement sont établis à Marseille par des agents effectivement assermentés.

3. Toutefois, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté indique que le véhicule objet du forfait de post-stationnement était stationné 26 – 50 rue du commandant Rolland à Marseille, tronçon de voie dont il ne ressort pas de l'instruction qu'il comporterait uniquement des emplacements de stationnement payant. Pour établir le caractère suffisamment précis de ces informations, la commune se prévaut toutefois de l'indication, à la suite de celle de la voie concernée, des coordonnées de géolocalisation du lieu de constatation. Toutefois, d'une part, l'avis de paiement ne précise pas que la série de chiffres mentionnée à la suite de l'indication de la voie correspondrait ainsi à des coordonnées de géolocalisation, d'autre part, il n'est ni établi ni même invoqué que cette indication permettrait ainsi à elle seule de localiser de manière suffisamment précise l'emplacement occupé sur le tronçon 26 – 50 rue du commandant Rolland, notamment eu égard aux marges d'incertitude inhérentes à la géolocalisation et à l'identification, par des sites accessibles au grand public, de l'emplacement correspondant. Dans ces conditions, la seule indication du stationnement sur le tronçon 26 – 50 rue du commandant Rolland est insuffisante pour répondre aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales. En ne mettant pas M. H. à même d'identifier précisément le lieu du constat et, par suite, de vérifier le régime de stationnement applicable, ce défaut de précision l'a privé en l'espèce d'une garantie dont le respect conditionne la régularité de l'avis de paiement.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le requérant est fondé à demander à être déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 24 janvier 2018 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

DECIDE

Article 1^{er} : M. H. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 24 janvier 2018 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. H. et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :
M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Hélène Siquier

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Maryline Guichon